



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du  
15/12/2022

Délibération  
n° 2022-12-68

Date de convocation :  
01/12/2022

Nombre de membres  
en exercice : 87  
Nombre de membres  
présents : 45  
Nombre de suffrages  
exprimés : 51

VOTE :  
Pour : 51  
Contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de  
séance :  
Thierry GUILLOUD

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Contrat de délégation de service public avec la SEMERAP – Application de la théorie de l'imprévision, signature d'une convention liée au contrat**

Vu les dispositions des articles L2122-21 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-05-14 du 27/05/2015 actant de la signature du contrat de délégation de service public d'eau potable avec la SEMERAP.

Vu la crise actuelle directement liée au covid et à la guerre en Ukraine ;

Vu la demande adressée par la SEMERAP

Vu la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Considérant qu'il est nécessaire que chacune des parties réalise un effort financier pour poursuivre le contrat ;

Monsieur le Président expose qu'en raison de la crise économique mondiale actuelle, les parties confrontées à une situation nouvelle qui ne pouvait être envisagée par le contrat du fait de sa soudaineté et de portée tant générale qu'impérative.

Cette situation nouvelle ayant des implications quant aux conditions financières du contrat, les parties se sont rapprochées afin de définir les adaptations nécessaires du contrat initial.

La pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats. Elles peuvent notamment rendre nécessaire une modification de leurs spécifications, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

L'entreprise titulaire du contrat a présenté le surcoût financier engendré par la crise actuelle. Ce surcoût s'élève à 457 177€. Le montant des frais supplémentaires s'élèverait donc à 400 000€ pour le syndicat.

Monsieur le Président précise que les dispositions du contrat initial demeurent inchangées et propose d'établir une convention extracontractuelle annexée à la présente délibération.

## DELIBERATION

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré :**

- **Approuve la prise en charge d'une partie du surcout s'élevant à 400 000 € ;**
- **Approuve la signature de la convention extracontractuelle annexée à la présente délibération ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;**
- **Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

**FAIT & DELIBERE, les mêmes  
Jour, mois et an que ci-dessus.**

**Le Président,  
René LEMERLE**

